

Affaires jointes T-160/89 et T-161/89

Gregoris Evangelos Kalavros contre Cour de justice des Communautés européennes

« Procédure de recrutement — Application
de l'article 29, paragraphe 2, du statut —
Obligation de motivation — Appréciation
des aptitudes professionnelles des candidats »

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 13 décembre 1990 872

Sommaire de l'arrêt

- 1. Fonctionnaires — Recrutement — Examen des candidatures au regard des conditions énoncées par l'avis de vacance — Pouvoir d'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination — Contrôle juridictionnel — Limites*
- 2. Fonctionnaires — Décision faisant grief — Obligation de motivation — Décision de rejet d'une candidature dans le cadre d'une procédure fondée sur l'article 29, paragraphe 2, du statut
(Statut des fonctionnaires, art. 25, alinéa 2, et 29, § 2)*
- 3. Fonctionnaires — Décision faisant grief — Obligation de motivation — Non-respect — Régularisation au cours de la procédure contentieuse
(Statut des fonctionnaires, art. 25, alinéa 2)*

1. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'apprécier si un candidat remplit les conditions requises dans l'avis de vacance et cette appréciation ne saurait être mise en cause qu'en cas d'erreur manifeste. En conséquence,

le Tribunal ne peut pas se substituer à l'autorité investie du pouvoir de nomination et contrôler les appréciations portées par celle-ci sur les aptitudes professionnelles des candidats, sauf à constater une erreur manifeste d'appréciation.

2. La règle posée par l'article 25, deuxième alinéa, du statut, et selon laquelle toute décision faisant grief doit être motivée, s'applique à une décision de rejet d'une candidature intervenant dans le cadre d'une procédure de recrutement fondée sur l'article 29, paragraphe 2, du statut. Cette dernière disposition, malgré son caractère exceptionnel, ne saurait en effet prévaloir contre une règle du statut formulée de façon générale et inconditionnelle.
3. Dans des cas exceptionnels, des explications données au cours de la procédure juridictionnelle peuvent rendre sans objet un moyen tiré de l'insuffisance de motivation, de sorte qu'il ne justifie plus l'annulation de la décision attaquée.

ARRÊT DU TRIBUNAL (cinquième chambre)
13 décembre 1990 *

Dans les affaires jointes T-160/89 et T-161/89,

Gregoris Evangelos Kalavros, avocat, demeurant à Athènes, représenté par M^e Antonis N. Phetokakis, avocat au barreau d'Athènes, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e Kamitaki Thill, 17, boulevard Royal,

partie requérante,

contre

Cour de justice des Communautés européennes, représentée par M^{me} Amélia Cordeiro, en qualité d'agent, assisté par M^e Konstantinos Th. Loukopoulos, avocat au barreau d'Athènes, ayant élu domicile à Luxembourg dans le bureau de M^{me} Amélia Cordeiro à la Cour de justice des Communautés européennes,

partie défenderesse,

ayant pour objet, d'une part, l'annulation de la décision de rejet de sa candidature à un poste de directeur et de la décision de nomination d'un autre candidat à ce poste ainsi que de la décision refusant de lui communiquer cette dernière décision et, d'autre part, d'ordonner que cette décision de nomination lui soit communiquée,

* Langue de procédure: le grec.